## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** REPUBLIQUE FRANCAISE DE LA COMMUNE de BURDIGNIN Recuit la Sous Frélecture 74420 OF THOMON LES BAING 16 -6 JUIL, 2016 Séance du 30 juin 2016 DEPARTEMENT L'an deux mille seize HAUTE-SAVOIE Trente juin et le 20 heures 21/01/2016 Date: à le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni Numéro : au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Yves DUPRAZ, Maire NOMBRES DE MEMBRES Afférents au Consel Municipal exercice Qui ent pris part à la dé Présents : Jacques SCHEUNER, Gilles SAUTHIER, Philippe DONCHE, Hervé Christian Pierre CHAUTEMPS, Georges TRITTER, 15 15 11 PERRILLAT. NAMBRIDE, Annie BEL, J-P THEVENOD, Laurence FRAPSAUCE Absents: Carole Venant, Audrey Fighiera, Damien Sauthier, Christine **BILLIEUX** Date de la convocation 25 juin 2016 Date d'affichage A été nommé secrétaire : 25 juin 2016 Gilles SAUTHIER Objet de la Délibération L'IMPLANTATION DES **COMPTEURS** DECISION INTERDISANT COMMUNICANT SUR LA COMMUNE DE BURDIGNIN Le Conseil Municipal, Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture VU le Code Général des Collectivités territoriales, le VU le Code de l'Energie, et notamment l'article L332-4, qui stipule que les compteurs actuels d'électricité appartiennent aux Collectivités et non pas à ERDF, et publication, du CONSIDERANT que le projet de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de

ou notification

du

basse tension de faible puissance (inférieur ou égal à 36 kVa) a pour objectif le déploiement de 35 millions de compteurs communicants, à compter de quatrième trimestre de l'année 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2021, avec l'atteinte d'un taux d'équipement de 90 %,

CONSIDERANT qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et qui ont une durée de vie importante,

CONSIDERANT que les compteurs communicants concernant l'eau, le gaz et l'électricité sont facteurs de risques pour la santé des habitants, ainsi que pour le respect de leur vie privée. En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront ondes et rayonnements dont la prétendues innocuité est fortement contestée par diverses associations comme Robin des Toits, Priartem, le Criirem,

CONSIDERANT qu'accepter un type de compteur communicant entraînerait forcément à accepter les autres, aboutissant à installer jusqu'à 4 compteurs (électricité, gaz, eau chaude, eau froide) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques éventuels,

CONSIDERANT que, pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type LINKY, ERDF injecte des signaux dans le circuit électrique des habitations, par la technologie CPL (Courant Porteur en Ligne). Or, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela. Ils ne sont pas blindés et, de fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a d'ailleurs renforcé les mesures de protection des enfants à son article 7, comme suit :

- Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.
- Dans les classes des écoles primaires, les accès sans fil des équipements mentionnés à l'article 184 de la loi n° 2010-788 du 112 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement installés après la publication de la présente loi sont désactivés lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les activités numériques pédagogiques.
- Dans les écoles primaires, toute nouvelle installation d'un réseau radioélectrique fait l'objet d'une information préalable du Conseil d'école,

CONSIDERANT que toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

DECIDE que les compteurs l'électricité, propriété de la Collectivité, ceux du gaz et ceux de l'eau potable ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur le territoire de la Commune, en ce qui concerne lesdits compteurs ;

DEMANDE aux Syndicats Intercommunaux d'intervenir immédiatement auprès des gestionnaires des réseaux compétents pour leur signifier la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yves DUPRAZ